

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 86-0384 DU 24 FEV. 1986

autorisant l'exploitation de plusieurs
activités, à l'exclusion de celle relative
au stockage de ferrailles à ST BERTHEVIN
"la Croix des Landes".

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Mayenne

VU la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté de Mme le Ministre de l'Environnement en date du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-0225 du 11 février 1985 de mise en demeure à l'égard des établissements AUBIN "la Croix des Landes" à ST BERTHEVIN ;

VU le dossier déposé par M. Paul AUBIN le 7 mai 1985 auprès de l'administration, puis complété le 10 juillet 1985, en vue d'être autorisé à exploiter rue de la Croix des Landes - zone d'activités à ST BERTHEVIN, des installations de récupération et de stockage de ferrailles, chiffons, papiers usés ou souillés, matières plastiques alvéolaires ou expansées, peaux sèches et matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire ;

VU l'avis en date du 12 juillet 1985 de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1718 bis du 12 septembre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 26 septembre au 26 octobre 1985 sur le territoire de la commune de ST BERTHEVIN

VU le dossier d'enquête publique retourné à la Préfecture de la Mayenne le 25 novembre 1985 par le commissaire enquêteur

VU les conclusions formulées par ledit commissaire enquêteur

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi, le Chef du service départemental de l'architecture et le Directeur d'E.D.F. Centre Régional des Transports et des Télécommunications

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 1986 transmis le 27 janvier 1986 par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

VU l'avis émis le 7 février 1986 par le Conseil départemental d'Hygiène

CONSIDERANT que les mesures techniques présentées par le demandeur ne permettent pas de respecter les normes prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées en ce qui concerne l'activité de récupération et de stockage des ferrailles relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature mentionnée ci-dessus

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. Paul AUBIN, récupérateur à "la Croix des Landes" à ST BERTHEVIN, en vue d'être autorisé à exploiter au même lieu un dépôt de métaux et alliages de résidus métalliques, relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est rejetée.

ARTICLE 2 : M. Paul AUBIN est autorisé à exploiter au lieu-dit "la Croix des Landes" 53940 - ST BERTHEVIN, les installations désignées ci-après :

...../.....

- Installations soumises à autorisation :

- Un dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés, rubrique 128 de la nomenclature, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.

- un dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées, rubrique 272 bis^{1°} le stockage étant supérieur à 100 m³.

- un dépôt de papiers usés ou souillés, rubrique 329, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.

- Installations soumises à déclaration :

- un dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, rubrique 98 bis B 2°.

- un dépôt de peaux sèches conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes, rubrique 341.

- Autres :

- Entreposage et triage de verres de récupération.

ARTICLE 3 :

Le dépôt visé à l'article 1er ci-dessus devra être intégralement évacué le 31 décembre 1986, délai de rigueur. Il reste entre temps soumis aux dispositions conservatoires qui lui avaient été imposées par l'arrêté préfectoral n° 85-0225 du 11 février 1985, arrêté prorogé par le présent acte pour tout ce qui concerne la rubrique 286.

- En cas de non respect de ce qui est dit juste au dessus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en pareille circonstance, il sera fait application des articles 23 et 24 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 4 :

Les activités visées à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux prescriptions suivantes :

4.1. Conditions générales de l'autorisation :

4.1.1. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

4.1.2. Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Mr le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

4.1.3. Réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 2 ci-dessus et relevant du régime de la déclaration (rubriques 98 bis B 2° & 341) sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

4.1.4. Entreposage et triage de verres de récupération

Ce poste sera situé et aménagé de telle façon qu'il ne puisse à aucun moment être à l'origine d'un dépassement des normes fixées au paragraphe 4.2.2. ci-après.

4.2. Prescriptions techniques :

4.2.1. Règles générales d'exploitation - aménagements

Les vieux papiers, chiffons, peaux de lapins et plumes seront classées par catégories respectives à l'intérieur des bâtiments.

Les matières plastiques seront stockées soit à l'intérieur soit à l'extérieur des bâtiments.

Afin de masquer les dépôts, les terrains détenus par Monsieur AUBIN seront entourés d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes. En aucun cas les stockages effectués ne devront dépasser la hauteur de cette haie vive ou de ce rideau d'arbres et la hauteur maximale de ces tas est fixée à 3,50 m.

La propriété sera par ailleurs entièrement close par une clôture efficace et résistante d'une hauteur maximale de 2 mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, plusieurs voies de circulation seront aménagées conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

4.2.2. - Prévention des émissions sonores :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Niveau limite en dB (A)	
	Jour 7 h à 20 h	Nuit 20 h à 7 h
Limite de propriété de l'établissement	60	45

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

4.2.3. Prévention de la pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre par la méthode infrarouge.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

4.2.4. Prévention de la pollution de l'air :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Les opérations de manipulation de plumes, cartons, papiers et chiffons usagés seront effectuées à l'intérieur de locaux fermés de manière à éviter toute dispersion de poussières, plumes, etc... à l'extérieur susceptible de gêner le voisinage.

Le stockage des peaux de lapins sèches sera effectué dans un local fermé équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz de ventilation située à une hauteur suffisante pour assurer la dispersion des odeurs.

Tout dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (enlèvement rapide des produits incriminés, utilisation d'agents masquants...).

4.2.5. Contrôle des déchets :

Les déchets reçus et produits par l'établissement seront éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975.

Un contrôle qualitatif et quantitatif des déchets sera effectué à l'entrée de l'établissement ; l'exploitant devra être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités, le transport, les conditions d'élimination des déchets reçus et la nature, les quantités, la destination finale des produits obtenus.

Il tiendra à cet effet à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre spécial auquel seront joints les bons de réception et les bons d'enlèvement et

.../...

de destruction des déchets spéciaux éliminés par des entreprises spécialisées (huiles usées, etc...).

4.2.6. Prévention contre les rongeurs et les insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

4.2.7. Prévention du danger d'explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4.2.8. Prévention des dangers d'incendie :

Les consignes incendie et le numéro d'appel du Centre de Secours le plus proche (caserne de Laval) seront fixés bien en évidence.

Pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie, les voies d'accès au bâtiment ainsi que les cheminements sur les aires extérieures auront une largeur de 3 m minimum et devront résister à un chargement de 10 tonnes.

.../...

Un dispositif de désenfumage égal à 1/200ème au moins de la superficie des ateliers sera créé en partie haute des bâtiments clos.

Le dispositif d'ouverture de ces exutoires sera doublé d'une commande manuelle facilement accessible du sol.

La protection générale incendie sera assurée par une bouche incendie de ϕ 150 mm avec raccord normalisé et du type incongelable.

La protection incendie à l'intérieur des bâtiments sera assurée par des robinets incendie armés (R.I.A.) en nombre suffisant -2 minimum- et permettant de couvrir la surface totale des bâtiments ainsi que par des extincteurs.

Divers extincteurs seront également répartis à proximité des zones de dépôt.

L'emplacement des matériels cités sera déterminé en liaison avec la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours.

Le local plumes sera isolé par un mur coupe-feu 2 h du hall d'exposition.

Le stockage de plumes et de chiffons sera également isolé par des parois coupe-feu degré 2 h.

Les stocks de matières plastiques alvéolaires ou expansées seront divisés en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur sera limitée à 3 mètres.

Des passages libres d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture.

Aucune matière combustible ne devra être entreposée à moins de 2 m des tas de matières visés juste au-dessus.

Les éléments de construction des bâtiments ou hangar susceptibles de renfermer les dites matières présenteront les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 2 h
- portes coupe-feu de degré 1 h

Les différents locaux et emplacements seront périodiquement nettoyés au moyen d'un aspirateur industriel de façon à éviter tout risque de propagation du feu par les poussières.

La chaufferie sera isolée du reste du bâtiment par des murs et plafonds coupe feu de degré 2 h. La porte sera pare-flamme de degré 1/2 h et munie d'une ferme porte. Le seuil du local sera relevé de 0,10 m afin de former cuvette de rétention.

.../...

Les bouches de ventilation haute et basse du local seront diamétralement opposées et déboucheront immédiatement sur l'extérieur.

Pour permettre d'arrêter l'arrivée du fuel aux brûleurs, une vanne de police sera mise en place entre le local chaufferie et la cuve. Cette vanne sera signalée et accessible en toute circonstance.

Les interrupteurs fuel et électricité seront placés à proximité de la porte de la chaufferie.

4.2.9. Installation électrique - Ligne électrique :

4.2.9.1. Installation électrique :

Les installations électriques seront conformes à la norme C 15-100 et feront l'objet de vérifications annuelles au plus par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les lampes baladeuses sont interdites. Les sorties et sorties de secours seront balisées à l'aide de blocs autonomes de sécurité.

Les éventuels lampadaires ne devront pas pénétrer dans les zones de sécurité définies au point 4.2.9.2. ci-dessous ou contraindre le personnel chargé de leur entretien à y pénétrer.

4.2.9.2. Ligne électrique :

Les installations objet du présent arrêté étant pour certaines situées sous la ligne 225 KV Flers-Laval, le pétitionnaire devra impérativement respecter les dispositions du décret 65-48 du 8 Janvier 1965 ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 Septembre 1971 pris en application de la circulaire ministérielle 70-21 du 21 Septembre 1970 définissant les règles de sécurité à observer à proximité des lignes électriques et en particulier son article 2 interdisant à toute personne de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils, engins, pièces diverses, etc... à une distance inférieure à 5 m des conducteurs sous tension, la hauteur disponible sous la ligne étant celle représentée en élévation sous la zone de sécurité.

Si le pétitionnaire, pour une raison quelconque, devait engager cette zone de sécurité, il informerait à l'avance Mr le Directeur d'Electricité de France, Centre Régional du Transport et des Télécommunications Ouest, Le Coudray-Macouard 49260- MONTREUIL BELLAY. Tél. 41.50.28.43

ARTICLE 5 :

Si l'installation classée n'était pas mise en service sauf le cas de force majeure, dans le délai de trois ans ou cessait d'être exploitée pendant deux années consécutives, la présente autorisation deviendrait caduque.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du plan de l'installation seront remis à M. AUBIN Paul. Un second exemplaire de l'arrêté sera déposé aux archives de la mairie de ST BERTHEVIN, pour y être consulté.

Un autre exemplaire sera adressé à la mairie de LAVAL.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de ST BERTHEVIN et envoyé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de ST BERTHEVIN et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, INSpecteur Principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAVAL, le 24 FEV. 1986
Le Préfet,
Commissaire de la République,

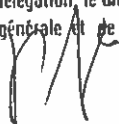
Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,

Le secrétaire général.

Jacques REILLER

POUR AMPLIATION

Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation, le directeur de l'administration
générale et de la réglementation,



Paul BERNARD

